

**Arrêté préfectoral portant enregistrement pour l'exploitation  
d'une usine de fabrication de réservoirs à hydrogène  
PLASTIC OMNIUM NEW ENERGIES FRANCE  
Commune de LACHELLE**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 6 avril 2022 et le règlement du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Oise-Aronde approuvé par arrêté préfectoral le 27 novembre 2019 ;

Vu le plan national de prévention des déchets (PNPD) adopté en octobre 2019 et du plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France (PRPGD) adopté le 13 décembre 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Habitat (PLUiH) du territoire de l'ARC (Agglomération de la Région de Compiègne) depuis le 19 décembre 2019 (dernière révision adoptée le 15 décembre 2021), remplaçant à partir de cette date les Plans Locaux d'Urbanisme Locaux et les Plans d'Occupation des Sols des communes de l'ARC ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUiH de l'ARC ;

Vu l'avis du maire de la commune de Lachelle sur la proposition d'usage futur du site en date du 30 novembre 2022 ;

Vu la demande présentée en date du 24 janvier 2023 et complétée le 23 février 2023 par la société PLASTIC OMNIUM NEW ENERGIES FRANCE dont le siège social est sis 19 Bd Jules Carteret - 69007 Lyon 07 pour l'enregistrement d'installations de fabrication de réservoirs à hydrogène (rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Lachelle (60190) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'avis du SDIS 60 en date du 10 février 2023 ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 2 mars 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu les observations du public recueillies entre le 3 avril 2023 et le 2 mai 2023 ;

Vu le rapport du 3 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations du conseil municipal de la commune de Lachelle consulté entre le 3 avril 2023 et le 17 mai 2023 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 25 mai 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
2. Le site est soumis à déclaration au titre des rubriques 1978 et 2661 ; les déclarations correspondantes ont été déposées et instruites de manière concomitante, étant donné le principe de connexité des installations soumises à enregistrement et à déclaration ;
3. Les circonstances locales [enjeux environnementaux, risque industriel alors que l'activité ne relève pas de la rubrique 4715] nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement en particulier :
  - arrêté ministériel du 12/05/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
    - articles 4.2 (comportement au feu), 4.3 (accessibilité), 4.5 (moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie), 4.10 (systèmes de détection et extinction automatiques), 4.13 (rétention et isolement),
    - chapitre V : Émissions dans l'eau ;
    - Chapitre VI : Émissions dans l'air ;
  - arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) :
    - articles 5.5 (rejets d'eaux résiduares), 6.2 (VLE effluents gazeux et COV), 6.3 (plan de gestion des solvants) ;
    - annexe I (seuils de consommation et valeurs limites d'émission) ;
4. La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;
5. Le cas par cas a été réalisé au travers de la demande d'enregistrement ICPE, conformément aux conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du Code de l'environnement ;
6. L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
7. En particulier :
  - l'étude faune-flore 4 saisons, mandatée par l'Agglomération de la Région de Compiègne et réalisée au droit du projet en vue d'étendre la zone d'activité située à proximité : la ZAC du Bois de Plaisance, n'a pas identifié d'enjeu majeur. Aucun habitat présentant un intérêt communautaire n'a été identifié au droit du site. Aucune espèce floristique ne dispose d'un statut de protection sur le site. Le site n'est à priori pas utilisé de façon

régulière par les chiroptères. L'étude n'a pas non plus identifié de connexion particulière entre habitats d'espèces qui seraient perturbées par la présence de clôtures. Ainsi, le projet a une incidence faible sur le milieu naturel ou habitat d'espèce ;

- les ZNIEFF les plus proches sont les ZNIEFF de type 1 : « Forêt de Rémy et Bois de Pieumelle » (220013818), située à environ 2 km à l'Ouest du site, « Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamp-Carlepont » (220014322), situées à environ 3,9 km au Sud-Est du site ;
  - Le projet n'est pas situé au droit d'un parc national, d'un parc naturel marin, d'une réserve naturelle nationale ou régionale, d'une zone de conservation halieutique ou d'un parc naturel régional. La zone à enjeux la plus proche est le parc naturel régional «Oise - Pays de France» (FR8000043) situé à environ 11,2 km au sud du site ;
  - le site du projet n'est pas situé au droit ou à proximité d'un bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco ou sa zone tampon. Il n'est pas situé au droit d'un monument historique ou ses abords, ni d'un site patrimonial remarquable. Les monuments historiques les plus proches sont l'Église Saint-Nicolas de Jonquières et l'Église Saint-Pierre de Jaux - églises inscrites au titre des monuments historiques et situées respectivement à 3,2 km au sud-ouest et au sud-est ;
  - la zone humide d'importance Ramsar la plus proche est située à 13,7 km au sud-ouest du site. Une étude de caractérisation de sol humide a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact de l'extension de la ZAC du Bois de Plaisance. Cette étude a conclu en l'absence de zone humide au droit du site au regard des trois critères (pédologie, habitats naturels, flore) ;
  - le périmètre de protection éloigné de captage AEP le plus proche se situe à environ 4,4 km au sud-ouest du site. Il existe aussi un captage AEP sans périmètre de protection à environ 4,4 km au nord-est du site ;
  - le site inscrit le plus proche est le centre urbain de Compiègne, situé à environ 4,4 km à l'est du site et le site classé le plus proche est le «Grand parc du château» de Compiègne, situé à environ 5,8 km à l'est du site ;
8. En particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone (construction d'un entrepôt en limite de site au nord-est et projet d'une usine de production de parfums à 500 m au nord-est) – notamment une incidence cumulée faible sur le trafic et le bruit ;
9. En conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

## TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

#### Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société PLASTIC OMNIUM NEW ENERGIES FRANCE représentée par Monsieur Marc Perraudin, dont le siège social est sis 19 Bd Jules Carteret - 69007 Lyon 07, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 janvier 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Lachelle (60190), à l'adresse suivante : ZAC d'Aiguisy - D36 E - 60190 Lachelle. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

### Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

#### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<u>Rubrique</u>	<u>Libellé de la rubrique (activité)</u>	<u>Nature de l'installation et volume</u>	<u>Régime</u>
2940-2.a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j</p> <p>Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 17,5 t/j de résine époxy</li><li>• 2,3 t/j de fire-coating</li></ul> <p>Soit une quantité totale de 19,8 tonnes par jour d'apprêt appliqué et séché.</p> <p>Les produits mis en œuvre contenant moins de 10 % de solvants, la quantité retenue est de 9,9 tonnes par jour.</p>	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	Régime
	de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2.c.$		
1978-8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant <sup>(1)</sup> est supérieure à 5 t/an <i>(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.</i>	La quantité annuelle maximale de solvants employés sera de 31,7 tonnes.	D
2661-1.c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Procédé de soufflage et d'extrusion La quantité maximale de polymères transformée sera de 1,7 t par jour.	D

E : Enregistrement – D : Déclaration

#### Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface du bassin versant correspondant à la totalité du site est d'environ 6,5 ha. La présence de voiries en périphérie du site permet de délimiter le bassin versant au strict périmètre ICPE.	D

D : Déclaration

### **Article 1.2.3 Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section de la parcelle	Numéro de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
Lachelle	ZE	5 p	64750 m <sup>2</sup>

Les coordonnées Lambert 93 du terrain sont les suivantes : X = 682,07 km, Y = 6 923,94 km.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement**

### **Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 janvier 2023, complétée le 23 février 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, renforcées par le présent arrêté.

## **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif**

### **Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) ;
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) ;
- l'arrêté du ministériel 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

### **Article 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales - renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### Chapitre 2.1 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.7 ci-après.

#### Article 2.1.1 « Comportement au feu »

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 susvisé sont renforcées par les suivantes.

L'ensemble du bâtiment est construit avec une ossature R60 (poteaux béton et structure charpente en lamellé collé).

Les murs extérieurs sont construits en bardage métallique double peau. Dans tous les cas, ces matériaux sont considérés comme A2s1d0.

La hauteur absolue des constructions est de 17,10 mètres.

Les parois extérieures sont RE30, ainsi que les portes les traversant.

L'ensemble de la toiture est constitué d'un bac acier avec étanchéité bitumeuse, de classe BROOF (t3).

Les locaux à risque identifiés sont les suivantes :

- les zones de stockage (liners et produits finis),
- le hall de production accueillant les installations d'extrusion et l'emploi de substances dangereuses,
- les zones où l'hydrogène est employé.

Ces zones sont séparées des bureaux, locaux sociaux et locaux techniques par une paroi REI120.

#### Article 2.1.2 « Accessibilité »

Les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 susvisé sont renforcées par les suivantes.

Le site dispose de deux accès 24 h/24, permettant un accès « sous le vent » (i.e. point géographique situé à l'opposé du sens du vent).

Les accès au site sont munis de portails débrayables à l'aide d'une polycoise.

Les autres accès et notamment piéton sont également pourvus d'un dispositif permettant une ouverture facile par les services de secours et d'incendie.

#### Article 2.1.3 « Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie »

Les dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 susvisé sont renforcées par les suivantes.

Le site dispose de six poteaux incendie alimentés par le réseau public d'adduction en eau potable.

Ils sont positionnés à proximité de la voie engin.

Ils sont situés à 150 mètres maximum les uns des autres et à moins de 100 mètres des accès du bâtiment.

Le réseau est bouclé, maillé et sectionnable.

Une vanne de sectionnement est présente en amont et en aval de chaque poteau.

Ils présentent un diamètre de 150 mm.

La société Plastic Omnium New Energie doit, avant la mise en service du site :

- faire réaliser un contrôle technique de chaque poteau Incendie pour s'assurer qu'il fournit un débit minimal de 120 m<sup>3</sup>/h et fournir une attestation au SDIS60 le confirmant ;
- faire réaliser un essai d'au moins six hydrants en simultanément pour vérifier l'obtention du débit de 660 m<sup>3</sup> h, soit 1320 m<sup>3</sup> pour deux heures, et fournir une attestation au SDIS60 le confirmant ;
- faire réceptionner les hydrants par les sapeurs-pompiers du Centre de Secours Principal de Compiègne afin qu'ils soient répertoriés dans le logiciel « points d'eau incendie du SDIS60 ».

La pression dynamique des poteaux incendie ne doit pas être supérieure à 6 bars.

Le site ne disposant que d'hydrants, dans le cas où le réseau ne permet pas d'alimenter en simultané les 6 poteaux, une réserve d'eau complémentaire est mise en place sur le site. L'avis du SDIS sur son implantation est alors sollicité.

Le site dispose également :

- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours : téléphone fixe, téléphone portable ;
- d'extincteurs respectant les normes en vigueur (règles APSAD R4), répartis sur l'ensemble du site, positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- de robinets d'Incendie Armés respectant les normes en vigueur (règles APSAD R5).

#### 2.1.3.1. Prescriptions spécifiques à l'hydrogène liquide

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une borne d'incendie normalisée de 100 mm de diamètre avec le matériel nécessaire pour mettre en batterie une grosse lance et deux petites,
- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues,
- 2 extincteurs à poudre de 9 kg,
- 1 extincteur CO<sup>2</sup> de 6 kg.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.

#### 2.1.3.2 - Prescriptions spécifiques à l'hydrogène gazeux

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;
- 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.

#### **Article 2.1.4 « Systèmes de détection et extinction automatiques »**

Les dispositions de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 susvisé sont renforcées par les suivantes.

L'ensemble du site est protégé par un système d'extinction automatique alimenté par une réserve d'eau de 660 m<sup>3</sup> et deux pompes, redondantes, fonctionnant au gasoil.

Des déclencheurs manuels (en plus de la détection automatique) sont positionnés dans les bureaux et le hall de production permettant de déclencher une alarme sonore sur l'ensemble du bâtiment.

#### **Article 2.1.5 « Consommation d'eau et Rejets aqueux »**

Les dispositions du chapitre V de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 susvisé et de l'article 5.5 de l'arrêté du 14/01/2000 susvisé sont renforcées par les suivantes.

Les prélèvements d'eau sont effectués uniquement sur le réseau public.

La consommation du site est limitée à 5000 m<sup>3</sup>/an. Le débit prélevé est inférieur à 100 m<sup>3</sup>/j.

Un suivi à minima hebdomadaire est assuré, notamment à l'aide d'un compteur principal et de sous-compteurs. Le résultat des mesures est consigné pour suivi de la consommation du site.

Un clapet anti-retour est positionné sur la canalisation d'adduction en eau potable.

Le site est à l'origine :

- d'eaux usées domestiques : ces eaux sont issues de l'activité des salariés (restauration, sanitaires, etc.),
- d'eaux de process, assimilées à des eaux domestiques. Ces eaux sont issues des tests d'étanchéité réalisés à l'eau. L'eau employée n'est pas susceptible d'être contaminée,
- d'eaux pluviales issues des voiries et toitures.

Le site dispose d'un réseau séparatif : réseau eaux usées et réseau pluvial.

Les eaux usées domestiques sont traitées par raccordement au réseau public de gestion des eaux usées. Ces eaux transitent vers la station d'épuration de la commune de La Croix-Saint-Ouen. Cette STEP rejette les effluents traités au milieu naturel, dans les eaux de surface de l'Oise.

L'exploitant dispose d'une autorisation de raccordement.

Concernant les eaux issues des tests d'étanchéité, seules des matières en suspension peuvent y être retrouvées en cas d'éclatement du réservoir durant le test.

Un système de traitement de type dégrilleur permet de collecter ces résidus avant collecte avec les eaux usées domestiques et rejet en station d'épuration.

L'exploitant dispose d'une autorisation de raccordement et de rejet, établie avec le gestionnaire de la station d'épuration afin de rejeter ces eaux à la station d'épuration.

Les eaux des voiries et toitures sont collectées par un réseau spécifique. Après un passage par deux séparateurs à hydrocarbures de classe 1 (un pour les eaux de voiries lourdes cour camion et voie d'accès Ouest et un pour les eaux de voiries légères côté Est), ces effluents aqueux sont acheminés vers un premier bassin de rétention étanche (BV1 de volume utile 2500 m<sup>3</sup>), qui peut être isolé à l'aide d'électrovannes placées en aval du bassin et asservies au système d'alarme incendie.

Les deux séparateurs sont munis d'un clapet anti-retour placé en sortie de ces derniers.

Les pénétrations d'amenées des eaux pluviales collectées dans le bassin sont munies d'un ouvrage de tête avec dispositif d'anti affouillement et dissipation du débit.

Les eaux non polluées transitent alors vers un second bassin de rétention et d'infiltration (BV2 de volume utile 2500 m<sup>3</sup>) où elles sont infiltrées avec un débit de fuite calculé de 92 l/s.

#### Article 2.1.6 « Rejets atmosphériques »

Les dispositions du chapitre V de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 susvisé et des articles 6.2, 6.3 et de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 susvisé sont renforcées par les suivantes.

L'ensemble des rejets atmosphériques identifiés est collecté et canalisé :

- vapeurs liées aux opérations d'extrusion,
- vapeurs liées à l'utilisation des fours,
- vapeurs liées à l'application du fire coating,
- vapeurs liées à l'application de résine époxy sur les fibres de Carbone.

Les rejets se font de façon verticale, en toiture avec un dépassement des conduits minimum de 3 mètres de la toiture permettant une bonne dilution des rejets.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins de 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée dépassé 5 000 m<sup>3</sup>/h et 5 m/s si le débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

Les valeurs limites d'émissions, pour les rejets atmosphériques de chaque cheminée, sont les suivantes :

<u>Polluant</u>	<u>Concentration</u>	<u>Flux</u>
Poussières	100 mg/Nm <sup>3</sup>	1 kg/h
COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F		10 g/h
COV avec mention de danger H341 ou H351		0,1 kg/h
Autres COV (hors COV H340, H350, H350i, H360D, H360F, H341, H351)		2 kg/h * Le flux annuel des COV diffus est inférieur à 30 % de la quantité de COV utilisée.

Les rejets de solvants sont traités par systèmes de traitement de type charbon actif, permettant d'éviter toute émission odorante.

Les systèmes de dépoussiérage liés notamment aux opérations de découpe plastique sont conçus de façon à limiter l'envol de ces dernières. Ils sont asservis à une détection qui permet la mise à l'arrêt de l'installation. La mise en route des installations ne peut se faire si et seulement si la ventilation est mise en œuvre (asservissement au fonctionnement de la ventilation).

Tous les stockages de produits susceptibles d'engendrer des nuisances olfactives sont stockés dans le bâtiment. Il s'agit notamment des solvants.

Le site ne stocke pas de produits pulvérulents (les granulés stockés en masse ou en silos ne sont pas susceptibles de générer des poussières). Le site ne stocke aucun produit en vrac.

Le site génère un flux de COV :

- inférieur à 15 kg/h pour la somme des COV,
- inférieur à 2 kg/h pour les COV avec mention H340, H350, H350i, H360D, H360F, H341 ou H351,
- inférieur à 0,1 kg/h pour les COV visés à l'annexe III de l'AMPG du 14/01/2000 ;

Aucune VLE n'est applicable et aucune surveillance en continu ni aucun suivi par COV n'est requis.

Le flux annuel des COV diffus est inférieur à 20 % de la quantité de COV utilisée.

L'exploitant doit réaliser un Plan de Gestion des Solvants afin d'évaluer sa consommation en solvants et les rejets diffus et canalisés du site. Ce plan est transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées

Le site étant visé par la rubrique 1978-8 (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles utilisant des solvants organiques - 8. autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an) et la consommation du site est supérieure à 15 tonnes par an, les VLE applicables pour les gaz résiduels sont les suivantes :

- application du revêtement : 75 mgC/Nm<sup>3</sup>,
- séchage : 50 mgC/Nm<sup>3</sup>

La valeur limite d'émission diffuse est égale ou inférieure à 20 % de la quantité de solvant utilisée.

#### **Article 2.1.7 « Rétention et isolement »**

Les dispositions de l'article 4.13 de l'arrêté ministériel du 12/05/2020 susvisé sont renforcées par les suivantes.

Un bassin de rétention étanche, placé en amont du bassin d'infiltration, permet de confiner les eaux en cas de déversement. Ce confinement est assuré par une vanne de coupure placée en aval du bassin de rétention et en amont du bassin d'infiltration, dont l'activation se fait de façon manuelle ou automatique, avec asservissement à la détection incendie.

Une consigne est établie et affichée.

La vanne d'isolement du bassin de rétention est repérée de façon à pouvoir être actionnée par le personnel ou les services d'incendie et de secours en l'absence de déclenchement automatique.

Le volume de rétention des eaux polluées est de 2479 m<sup>3</sup>.

Le bassin de rétention /infiltration et le bassin de rétention étanche des eaux d'extinction incendie sont connectés par 2 canalisations de DN 600.

Une électrovanne de fermeture asservie au système d'alarme incendie obture ces canalisations de liaison. En cas de pollution accidentelle, les eaux polluées ne vont pas dans le bassin d'infiltration.

### **Chapitre 2.2 Dispositions spécifiques au stockage des billes de polyamines**

Le stockage de billes de polyamides se fait en big-bags (stockage de masse) et en silo.

Le silo plat présente une hauteur inférieure à 10 mètres et une capacité de stockage de 750 m<sup>3</sup>.

Il dispose des dispositifs de sécurité suivants :

- des événements,
- une mise à la terre,
- une détection de niveau haut.

## Chapitre 2.3 Dispositions spécifiques liées à l'emploi d'hydrogène

L'exploitant ne produit pas d'hydrogène sur le site.

La quantité d'hydrogène (sous forme liquide ou gazeuses en fonction de la phase du process) est inférieure à 100 kg.

### Article 2.3.1 Implantation

Le site est alimenté en hydrogène par tube trailers placés hors site (terrain au nord jouxtant le site Plastic Omnium) et exploité par un prestataire.

L'hydrogène provient d'une canalisation reliant les tube trailers à l'usine. Cet hydrogène alimente ensuite deux zones du process :

- la première zone accueillant les étapes de tests (Gaz Leak Test) : étape permettant de tester les réservoirs pour évaluer principalement leur étanchéité,
- la seconde zone accueillant les étapes de flushing et de pré-remplissage : étape du process visant à remplir et vidanger le réservoir successivement de façon à le nettoyer de tout résidu de gaz, avant pré-remplissage.

#### 2.3.1.1. Prescriptions spécifiques pour l'hydrogène liquide

L'installation est implantée à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

Il est interdit de stocker ou d'employer de l'hydrogène liquide dans des bâtiments.

#### 2.3.1.2 - Prescriptions spécifiques pour l'hydrogène gazeux

L'installation est implantée à une distance d'au moins :

- si elle est située à l'air libre ou sous auvent, à 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment,
- si le local contenant l'installation est fermé, à 5 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

Les distances de 8 à 5 mètres entre le bâtiment et le stockage de récipients d'hydrogène gazeux ne sont pas exigibles s'ils sont séparés par un mur plein sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du stockage par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal. Ce mur doit être prolongé de part et d'autre et du côté du stockage par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins.

### Article 2.3.2 Usage de l'hydrogène

L'hydrogène est utilisé sur le site :

- dans le cadre des tests d'étanchéité :
  - les réservoirs sont mis sous pression à 850 bars. Un mélange de gaz est utilisé : azote/hydrogène en proportion 95/5.
- lors de l'étape de pré-remplissage et de vidange (flushing) de façon à extraire toute trace d'autre gaz présent dans le réservoir :
  - les réservoirs sont alors pré-remplis avec de l'hydrogène pur.

Seul l'hydrogène employé lors des opérations de flushing (remplissage et vidange des réservoirs de façon à extraire toute trace d'autre gaz) est récupéré puis utilisé pour produire de l'électricité au travers d'une pile à combustible. Cet équipement, non classé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) participe à viser la neutralité carbone du site.

### **Article 2.3.3 Mesures de prévention / protection**

Les mesures de prévention / protection liées à l'emploi d'hydrogène sont reprises ci-après (mesures non exhaustives) :

#### Détection hydrogène

L'ensemble des parties de l'installation susceptibles de contenir de l'hydrogène est équipé de détecteurs hydrogène et de détecteurs incendie, adaptés à l'hydrogène et judicieusement placés, notamment près des points de fuite potentielle et dans les parties à risque d'accumulation.

Une étude spécifique est réalisée avant mise en service de l'installation permettant de localiser les détecteurs hydrogène et de calibrer la plage de détection.

#### Mise en sécurité de l'installation

La mise en sécurité se fait automatiquement par la détection incendie, la détection hydrogène et la détection de chute de pression et de surpression.

La mise en sécurité permet d'isoler les stockages principaux et intermédiaires d'hydrogène, d'arrêter la distribution d'hydrogène, mettre à l'atmosphère l'hydrogène contenu dans les flexibles de distribution et la mise à l'arrêt de l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours nécessaires et non susceptibles de provoquer une explosion, du système d'alarme et du système de communication si nécessaire.

La mise en sécurité de l'installation peut également se déclencher manuellement par l'opérateur.

#### Cas de la perte d'utilité

Toute perte d'énergie de commande des appareillages électriques ou de pilotage des vannes automatiques engendre la mise en sécurité de l'élément concerné.

Ces équipements sont à sécurité positive.

Les équipements de contrôle sont secourus électriquement.

Une procédure de remise en route des installations est rédigée.

#### Mesures spécifiques au module de compression

Le compresseur est conçu pour l'utilisation d'hydrogène. Les parties sous pression de l'équipement sont conformes aux exigences essentielles de sécurité de l'annexe 1 de la directive 2014/68/UE (Directive visant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression).

Sont présents sur l'équipement les dispositifs de sécurité suivant :

- le dispositif de mesure de pression est lié à un dispositif d'arrêt automatique du compresseur en cas de surpression ou de pression basse à l'aspiration ;
- une soupape est positionnée au refoulement dont la mise à l'air est située en hauteur ;
- une mesure de température permet de s'assurer du bon fonctionnement du compresseur.

L'installation comporte notamment des moyens de purge du compresseur avec un gaz inerte, préalablement aux opérations de maintenance.

Le contrôle périodique des installations se fait selon l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

## Mesures spécifiques concernant les tuyauteries

Les tuyauteries sont :

- adaptées au transport d'hydrogène. La conformité à la norme NF M58 003 dans sa version de décembre 2013 et notamment à son paragraphe 6.6 relatif aux tuyauteries d'hydrogène et raccords (conception, matériaux, marquage) est notamment assuré,
- d'une longueur limitée au minimum nécessaire à l'exploitation de l'installation,
- dotées d'un dispositif permettant une mise à l'évent des tuyauteries principales en cas de nécessité,
- identifiées et repérées, ainsi que le cas échéant les gaines les contenant,
- facilement accessibles pour maintenance, contrôle, etc.,
- équipées de vannes d'isolement automatiques accessibles. Ces vannes sont à sécurité positive (normalement fermées pour les vannes d'isolement et normalement ouvertes pour les vannes des événements). Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence général. Des vannes manuelles permettent également d'isoler les capacités de stockage sources, intermédiaires et la compression.

L'installation est conçue de façon à limiter au minimum nécessaire à l'exploitation le nombre de raccords et brides. Ces derniers sont uniquement implantés pour les équipements de sécurité et les équipements nécessitant une maintenance. Les raccords et brides sont facilement réparables et accessibles pour les opérations de maintenance.

Si des portions de canalisation sont situées en extérieur, ces dernières sont placées en hauteur afin d'éviter tout arrachage. Aucune tuyauterie n'est enterrée.

## **Chapitre 2.4 Dispositions spécifiques aux panneaux photovoltaïques**

Des panneaux photovoltaïques sont implantés sur le site et notamment :

- sur ombrière,
- sur toiture.

La puissance développée par l'ensemble de ces équipements est de :

- 1 694 kWc, soit 1,694 MWc pour les panneaux solaires en toiture,
- 286 kWc, soit 0,286 MWc pour les panneaux solaires positionnés en ombrière,

soit une puissance totale de 1,98 MWc.

Un local dédié est implanté sur site afin de regrouper les équipements de sécurité de cette installation.

Les ouvrages sont conçus et réalisés en conformité avec les prescriptions du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 et de la norme en vigueur.

### **Article 2.4.1 Dispositions applicables aux panneaux sur ombrière**

Les panneaux installés sur ombrière sont signalés afin de faciliter l'intervention des services de secours.

Une large voie engin toute hauteur est maintenue entre les ombrières pour permettre l'accès de engins-pompes en cas de feu de véhicule.

Une voie de circulation, pour les engins du SDIS, de 6 m avec une hauteur libre de 4,5 m est garantie au niveau du parking VL doté d'ombrières photovoltaïques pour permettre l'accès de engins-pompes en cas de feu de véhicule.

Une procédure est établie et intègre une mesure organisationnelle i visant à faire déplacer les places de parking occupés pour libérer les places pouvant entraver l'accès vers le véhicule en feu.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production.

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement et sont conforme à la norme en vigueur concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques - exigences de sécurité et essais.

#### **Article 2.4.2 Dispositions applicables aux panneaux sur toiture**

1. L'exploitant de l'installation classée tient à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et des services d'urbanisme les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments ou auvents, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques et équipements associés ;
- les documents justifiant la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries.

2. Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. A cet effet, les surfaces utiles sont libres de tout panneau photovoltaïque, ces surfaces sont constituées d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs et d'un cheminement d'un mètre de large.

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

3. Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments ou auvents où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières).

L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule lorsque les

équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments ou auvents qui abritent des zones à risque d'explosion.

Pour les bâtiments et auvents abritant des zones à risque d'explosion, l'ensemble constitué d'une part par la toiture et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.

4. Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments ou auvents abritant des zones à risque d'incendie :

- en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ;
- en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.

5. L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes adaptés, dédiés aux risques photovoltaïques sont apposés. Les pictogrammes définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution, UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, et XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution, permettent de répondre à cette exigence :

- à l'extérieur du bâtiment ou auvent au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

6. Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation classée, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

7. L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme en vigueur concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

Dans le cas d'une unité de production raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La

conformité de l'installation aux spécifications du guide et XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence.

8. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est implantée au sein d'une installation classée soumise aux dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, cette unité de production photovoltaïque respecte ces mêmes dispositions.

9. Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours.

Les dispositifs de coupure sont situés en toiture. Le dispositif de coupure du circuit en courant continu se situe au plus près des panneaux photovoltaïques.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

10. Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).

11. Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local clos.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme relative aux installations électriques basse tension en vigueur permet de répondre à cette exigence.

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

12. Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais en vigueur permet de répondre à cette exigence.

13. Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés

contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

### TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

#### Article 3.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 3.1.2 Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lachelle pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lachelle fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PLASTIC OMNIUM.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

#### Article 3.1.3 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000)

1. Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3.1.4 Exécution – Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Lachelle, le directeur régional de l'environnement, le maire de la commune de Lachelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Beauvais, le **20 JUIN 2023**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société PLASTIC OMNIUM  
le sous-préfet de Compiègne  
le maire de la commune de Lachelle  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France  
l'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise